

Banque de développement

L'un de mes collègues a déclaré tantôt que ce n'est pas simplement la constitution du conseil d'administration d'une société de la Couronne qui est en jeu dans cette question de principe, ni simplement une question de conflits d'intérêts qui sont assez rares, mais le très important principe qui met en jeu la confiance du public et la définition des responsabilités de ceux qui assument des fonctions publiques, qu'ils aient été élus ou nommés, comme ce serait le cas pour les administrateurs de la Banque fédérale de développement. Il ne s'agit pas d'une matière accessoire. Cet amendement offre à tous les députés la chance d'exprimer leur point de vue sur la question des conflits d'intérêts. Malheureusement, s'il faut en juger d'après cet amendement, le ministre de l'Industrie et du Commerce, au nom du gouvernement, manifeste son intention de traiter la question des conflits d'intérêts avec un faux semblant qui ne résoudra pas le problème et ne convaincra que ceux qui sont à moitié aveugles et atteints de sénilité avancée.

Il est absolument impossible que l'amendement n° 2 puisse servir l'important objectif exposé par le député de York-Simcoe. Par l'amendement n° 3, le député de York-Simcoe propose d'insérer dans la loi une disposition empêchant absolument tout conflit d'intérêts. Le ministre de l'Industrie et du Commerce se contente de proposer d'y incorporer une échappatoire permettant à quelqu'un de bénéficier d'un conflit d'intérêts. Ce genre de louvoisement est inacceptable pour les députés de ce côté-ci de la Chambre. L'insouciance à l'égard des conflits d'intérêts est évidente dans l'amendement présenté par le ministre.

Nous ne faisons pas qu'adopter une loi ici aujourd'hui; nous établissons des normes que nous espérons impératives, que nous espérons voir respectées par les citoyens qui s'y sentiront forcés dans une certaine mesure. Si nous établissons une norme qui laisse croire qu'il est très bien de tolérer des conflits d'intérêts pourvu qu'on les entoure d'un écran de fumée, nous allons laisser entendre à toute personne au pays dépositaire de la confiance des gens qu'il est très bien d'abuser de la confiance qu'on leur accorde. C'est là la question de principe en jeu dans cet important amendement présenté par le député de York-Simcoe. Le ministre dit que le but de son amendement, qui ne constitue qu'une échappatoire en matière de conflits d'intérêts, est analogue; ce n'est pas juste du tout.

M. Gillespie: Monsieur l'Orateur, j'ai écouté très attentivement le député. Après avoir retiré de son discours les excès de langage, on pourra voir ce qu'il a dit en réalité. Il défendait l'amendement n° 3; après examen, il constatera qu'il n'est pas absolument interdit qu'une personne intéressée possède moins de 50 p. 100 de l'intérêt bénéficiaire. C'est très clair. Il semble dire que le principe de l'interdiction absolue est important et que son absence offre une échappatoire.

Selon sa propre logique, le député va devoir admettre que les dispositions de l'amendement n° 3, qui porte sur moins de 50 p. 100 de l'intérêt bénéficiaire, constituent un faux-fuyant. Le député est suffisamment intelligent, j'en suis sûr, pour se rendre compte, réflexion faite, que ce n'est pas ce qu'il disait. Je pense qu'il est suffisamment

[M. Clark (Rocky Mountain).]

intelligent pour se rendre compte, après examen de la motion n° 2 que j'ai proposée et qui a été modifiée par le député de Gatineau (M. Clermont), qu'elle offre une forte protection contre les conflits d'intérêts.

● (1650)

Il y a trois sortes de divulgations et de protections prévues à la motion n° 3, qu'appuie le député. Notre amendement exige que tous les requérants déclarent, le cas échéant, qu'ils sont personne intéressée. L'amendement que j'ai proposé définit clairement la personne intéressée. Aux termes de cet amendement:

«Personne intéressée» désigne

- a) un administrateur de la Corporation ou un membre de comité régional,
- b) le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur, le père ou la mère d'un administrateur ou d'un membre de comité régional, ou
- c) le conjoint de l'enfant, du frère, de la sœur, du père ou de la mère d'un administrateur ou d'un membre de comité régional;

Cette disposition doit être considérée avec l'alinéa 3 de l'amendement, selon lequel lorsqu'un requérant mentionne sa qualité de personne intéressée, c'est le Conseil lui-même et non pas le comité régional qui doit rendre la décision. Ce point est important. La BEI, qui était l'ancienne société, a accordé environ 97 p. 100 de tous les prêts au niveau régional et non au niveau du Conseil.

L'amendement du député de Gatineau (M. Clément) prévoit que, lorsqu'une demande d'aide mentionne la qualité de la personne intéressée, soit du requérant, soit, dans le cas d'une société, de l'un de ses associés ou, dans celui d'une corporation, de l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires, la conclusion par la corporation de l'accord d'aide sera subordonnée à l'approbation de la demande par le Conseil. Si un requérant est une personne intéressée, le Conseil des directeurs étudiera son cas. L'alinéa 4 de l'amendement prévoit une protection supplémentaire. Il se lirait donc comme suit:

(4) Un administrateur ne peut voter sur une résolution, ni assister aux délibérations du Conseil, portant sur une demande, présentée conformément au paragraphe (3), qui émane

- a) de cet administrateur,
- b) d'un proche de cet administrateur au sens des alinéas b) ou c) de la définition de «personne intéressée» au paragraphe (1),
- c) d'une société ou d'une corporation dont cet administrateur est l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants; ou

Il est clair qu'un administrateur ne devra pas voter sur une transaction où il est intéressé, ni assister aux délibérations lorsqu'elle sera étudiée.

Une voix: Ne soyez pas si naïf.

M. Gillespie: Le député de York-Simcoe (M. Stevens) a énoncé exactement le même principe dans la motion n° 3 que celui qui est énoncé dans la motion n° 2. Je crois qu'il a plagié une partie de la motion n° 2.

Une voix: C'est absurde!

M. Gillespie: Je crois que le député est d'accord avec l'alinéa (5) de la motion n° 2, qui dit: